

ASSEMBLÉE NATIONALE

24 septembre 2010

IMMIGRATION, INTÉGRATION ET NATIONALITÉ - (n° 2814)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Mariani-----
ARTICLE 79

I. – À l’alinéa 2, supprimer les mots :

« , à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ».

II. – En conséquence, après l’alinéa 2, insérer l’alinéa suivant :

« Il en est de même à Saint-Barthélemy et Saint-Martin dans une zone comprise entre le littoral et une ligne tracée à un kilomètre en deçà. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à clarifier la situation de Saint Martin et Saint Barthélemy, collectivités auxquelles est étendue la possibilité de procéder à des visites sommaires et à des immobilisations de véhicules circulant sur la voie publique en vue de rechercher et de constater des infractions relatives à l’entrée et au séjour des étrangers en France. Contrairement à la Guadeloupe, aucune des deux îles ne comporte de routes nationales 1 et 4.

Il est donc proposé d’ajouter un alinéa supplémentaire concernant spécifiquement ces deux collectivités, tout en précisant que la mise en œuvre des dispositions des articles L. 611-8 et L. 611-9 du CESEDA est possible dans une bande côtière d’un kilomètre.